

ARRÊTÉ N°1369/2019 du 27/11/2019

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°191 DU 16 JANVIER 2017 PORTANT CRÉATION DE LA
RÉGIE DE RECETTES PROLONGÉE AUPRÈS DE LA CELLULE AGRICOLE DES ESPACES
RURAUX ET NATURELS (CAERN) DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 accordant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif, notamment son article 1 – alinéa 7 ;
- VU** la délibération n°289 du 17 décembre 2013 portant création d'une régie de recettes de la Cellule Agricole des Espaces Ruraux et Naturels de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n°73 du 05 avril 2016 portant transformation de la régie pour l'encaissement des recettes de la Cellule Agricole des Espaces Ruraux et Naturels (CAERN) en régie prolongée ;
- VU** l'arrêté n°191 du 16 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes prolongée auprès de la Cellule Agricole des Espaces Ruraux et Naturels (CAERN)
- VU** l'audit du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 13 de l'arrêté n°191 du 16 janvier 2017 est remplacé par l'article 13 suivant :

« Le régisseur titulaire est assujetti à constituer un cautionnement de 300 euros selon la réglementation en vigueur. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : La Direction des Finances et des Moyens et la Direction des Finances Publiques sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature.

Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire au mandataire suppléant et le cas échéant, au(x) mandataire(s).

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la Loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre et Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 27/11/2019

Publié le 28/11/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane LENORMAND

Destinataires :

Responsable de la Cellule Agricole des Espaces Ruraux et Naturels
Madame Carine DETCHEVERRY, régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée auprès de la CAERN
Direction du Pôle Développement Durable
Direction des Ressources Humaines
Direction des Finances et des Moyens
Direction des Finances Publiques

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.